



Télétransmis en Préfecture

le 04 MAR. 2026

SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2026_0162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 54-35149 du 25 mars 2024 relative au don de matériel informatique, réformé aux associations ;

Vu la délibération n° 5 – 22 227 du 03 juillet 2020 10^èment donnant pouvoir au Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant la volonté de la Ville de Grenoble de soutenir La Maison de la Vie Associative et Citoyenne dans son rôle d'accompagnement des associations ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la transition numérique et environnementale, la Ville de Grenoble décide de procéder au don de son matériel numérique réformé au profit des associations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche visant à réduire l'impact environnemental du numérique et à lutter contre la fracture numérique, notamment au bénéfice des publics en situation de précarité ou dans le cadre d'actions de soutien à la scolarité.

À cet effet, un appel à manifestation d'intérêt est mis en place auprès des associations éligibles, et un comité d'attribution du matériel numérique est institué afin d'assurer une répartition transparente et concertée du matériel donné.

Article 2 : Il est créé un comité d'attribution du matériel numérique chargé d'établir des critères objectifs d'attribution, d'examiner les dossiers de demande et de proposer la répartition du matériel numérique, tant en quantité qu'au bénéfice des associations retenues.

Le comité exerce un rôle consultatif ; la décision finale d'attribution relève de l'autorité compétente.

Le comité est composé de dix associations au maximum, représentatives, dans la mesure du possible, des secteurs géographiques de la Ville de Grenoble et des principaux domaines associatifs. Il est coprésidé par des membres désignés par Monsieur le Maire.

Les membres sont sélectionnés à l'issue d'un appel à volontaires ; en cas de candidatures supérieures au nombre requis, un tirage au sort est organisé. Les associations demandeuses de matériel ne peuvent être membres du comité.

Les membres du comité sont désignés pour une durée maximale de deux ans. L'appel à manifestation d'intérêt est reconduit annuellement, un renouvellement pouvant être organisé afin de permettre la participation du plus grand nombre d'associations volontaires.

Article 3 : Sont éligibles au don de matériel numérique les associations d'intérêt général œuvrant en direction des publics en situation de précarité ou dans le cadre du soutien à la scolarité, et dont l'activité se déroule sur le territoire de la Ville de Grenoble.

Le matériel est remis sans logiciels ni installations. À ce titre, des actions de formation aux logiciels libres peuvent être proposées aux associations bénéficiaires afin de faciliter la prise en main et l'utilisation du matériel.

Article 4 : Dans le cadre du présent arrêté, le matériel numérique est attribué, au titre de l'année 2025, aux associations suivantes, conformément à la répartition décidée par l'autorité compétente :

Session 2 : comité d'attribution du 07 juillet 2025 :

Nom association	Ordinateurs donnés
CAMELEON	4
Café des compétences	2
Pas à pas	12

Session 3 : comité d'attribution du 18 septembre 2025 :

Nom association	Ordinateurs donnés
Hop Hop Food	1
Étoile du Berger	5
Pimms Médiation Isère	6

Session 4 : comité d'attribution du 24 novembre 2025 :

Nom association	Ordinateurs donnés
Apardap	5
Association Camayenne de l'Isère	2
Association Centre Social Chorier Berriat	10
Association Premol Enfance Jeunesse	8
CARES Collectif d'accompagnement de recherche et d'éducation en santé mentale	1
CSI Abbé Grégoire	1
Droit au Logement Isère DIT DAL38	2
HUMACOOOP-AMEL FRANCE	2

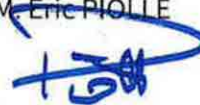
Restaurants du coeur de l'Isère	10
Maison de l'Enfance Bachelard	5
Maison pour tous St Laurent	10
PAYS'AGES LA MAISON DES SAGES	2
Ulisse Energie	5
Union locale PEEP des associations de l'agglomération de Grenoble et de sa région	2
WEAVERS	10

Article 5 : Toute contestation du présent arrêté devra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux devant Monsieur le Maire peut être déposé, suspendant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera publié et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2026

Le Maire
M. Eric PIOLLE



Publié le : **04 MAR. 2026**